

SOS Ecoles de Montagne

Association loi de 1901, apolitique et non confessionnelle, ayant pour objet de défendre et promouvoir les établissements publics scolaires de proximité en zone de montagne.

Siège social : Mairie - 31110 Juzet-de-Luchon

représentée par ses co-présidentes, M^{me} Elodie Cottereau & M^{me} Caroline Nadau

Tél : 05 61 94 32 88 - 06 88 30 00 20

Les délégués des Parents d'Elèves élus au Conseil d'Administration du collège de Saint-Béat

représentés par Mme Hélène Arjona,

domiciliée : Route Nationale – 31440 Estenos

Les délégués des personnels d'éducation et d'enseignement élus au Conseil d'Administration du collège de Saint-Béat

représentés par M. Philippe Cancel,

domicilié : 24 chemin de la Hourcade – 31210 Martres-de-Rivière

Les délégués des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service élus au Conseil d'Administration du collège de Saint-Béat

représentés par M. Jean-Christophe Cerciat,

domicilié : Avenue Jean Jaurès – 31440 Fos

Objet : Demande de référé suspension de la décision du recteur de l'académie de Toulouse de supprimer le poste de conseiller principal d'éducation du collège François Cazes de Saint-Béat

Juzet-de-Luchon, le 20 mai 2009

À Monsieur le Président,

Juge des Référés

Tribunal Administratif

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

Monsieur le Président,

L'Association SOS Écoles de Montagne et l'ensemble des représentants des parents d'élèves et des personnels élus au Conseil d'Administration du collège de Saint-Béat ont l'honneur de solliciter que, sous le bénéfice de l'article L.521-1 et 521-4 du CJA, vous puissiez suspendre la décision du recteur de l'académie de Toulouse de supprimer le poste de conseiller principal d'éducation du collège François Cazes de Saint-Béat dans la Haute-Garonne qui prendra effet à la rentrée scolaire 2009.

Nous avons transmis ce jour un mémoire de fond dans lequel nous montrons que l'administration a pris cette décision en commettant de nombreux vices de forme (pièce n°1). Cette décision a été notifiée par le principal du collège aux membres du Conseil d'Administration au cours de sa séance du 31 mars 2009 (pièce n° 2).

Nous soulevons plusieurs moyens à l'appui de cette requête concernant le doute sérieux quant à la légalité de la décision querellée et l'urgence de la situation qui engendrera un manque éducatif important et immédiat pour les enfants, rejaillissant inévitablement sur leurs comportements, les entraînant dans une spirale de fragilisation de leurs difficultés scolaires - déjà repérées comme patentes - et à plus long terme de la construction de leur personnalité et de leur devenir.

Cette décision se traduira rapidement à travers le fonctionnement de l'établissement, mettant en jeu le bon accomplissement de sa mission de service public et par là-même aura des conséquences graves sur les familles et plus généralement les politiques locales de développement engagées dans cette zone déjà fortement marquée par un environnement économique et social défavorisé. L'ensemble des moyens soulevés nous permet de penser que vous pourrez nous accorder cette suspension.

* Pièce n°3 : Liste des délégués de parents et des délégués des personnels élus au Conseil d'Administration du collège de Saint-Béat et représentés dans la présente requête.

I. Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision

Vices de forme

1. Le recteur commet une erreur de droit en traitant simultanément et de façon globale la répartition des postes de chefs d'établissement et les postes de CPE, alors que leurs missions, leur recrutement, leurs formations et domaines de compétences sont très différents.

◆ La circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 définit les rôles et conditions d'exercice de la fonction des conseillers principaux d'éducation. (pièce n°4)

Elle introduit une définition nouvelle de la fonction affirmant plus nettement la nature éducative et pédagogique du métier. **Elle délimite ainsi ses responsabilités, qui se répartissent en trois domaines :**

« [...] »

- *Le fonctionnement de l'établissement : responsabilité du contrôle des effectifs, de l'exactitude et de l'assiduité [...]*

- *La collaboration avec le personnel enseignant : échanges d'informations avec les professeurs sur le comportement de l'élève, [...]*

- *L'animation éducative : relations et contacts directs avec les élèves sur le plan collectif (classes ou groupes) et sur le plan individuel (comportements, travail, problèmes personnels) [...]*

Telles sont les responsabilités spécifiques du conseiller d'éducation et du conseiller principal d'éducation. [...] »

S'il est précisé qu'elles « *peuvent varier dans leur forme selon la catégorie et les particularités de l'établissement* » la circulaire ne permet pas pour autant de transférer ces responsabilités sur d'autres catégories de personnels.

Elle marque au contraire le fait de la sortie des CPE de l'équipe de direction.

« [...]Le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation exercent leurs responsabilités sous l'autorité du chef d'établissement (et, en son absence, de son adjoint direct) qui les associent aux réunions de concertation de la direction : information, étude des problèmes de vie scolaire, prise de décisions pour tout ce qui concerne celles-ci. Le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation sont les responsables de l'animation de l'équipe (en collégialité si l'établissement comporte plusieurs CE - CPE), qu'ils constituent avec les autres conseillers d'éducation ou les conseillers principaux d'éducation, les personnels de surveillance, les maîtres de demi-pension et les maîtres au pair, équipe sur laquelle repose, en grande partie, l'organisation et l'animation de la vie scolaire.[...] »

◆ Le décret n°89-730 du 11 octobre 1989 modifie l'article 4 du décret n°70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation. (pièce n°5)

Cette révision rapproche les CPE des personnels enseignants « *pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation.* »

Les CPE y voient l'orientation pédagogique de leur métier confirmée et leur responsabilité éducative définie indépendamment de celle du chef d'établissement, **distinguant nettement les CPE des personnels de direction.**

« [...]Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance.[...] »

◆ La contribution du groupe d'établissements et vie scolaire de l'inspection générale de l'Education Nationale de mars 2006 : le métier de CPE aujourd'hui, quelques repères. (pièce n°6)

S'il est vrai que cette contribution n'a en soi aucune valeur réglementaire, elle a au moins le mérite de confirmer qu'au niveau même des services de l'inspection générale, **il n'est pas question d'avoir le moindre doute quant à la spécificité incontournable de la fonction de CPE.**

« [...] Mais un positionnement plus large du CPE, dans sa fonction de cadre de la vie scolaire qui se situe entre l'éducation et la pédagogie, en lien étroit avec le chef d'établissement, est indispensable au bon fonctionnement des autres services et fonctions de l'établissement. [...] »

Si l'on veut rendre plus lisible l'évolution de l'identité professionnelle de ce métier, il est donc nécessaire de mettre en avant l'articulation existant entre les différentes fonctions de conseil, de régulation, de médiation et de responsable de service, qui font du CPE un responsable essentiel de la vie scolaire d'un établissement. Nous proposons ici quelques repères non exhaustifs.

Le CPE, responsable du service de la vie scolaire

Le pilotage du service de la vie scolaire constitue la fonction première du CPE. Le CPE, dans son rôle de responsable du service de la vie scolaire s'attache donc à définir et à répartir les services et les tâches des différents personnels placés sous son autorité. [...] Enfin, il prend l'exacte mesure de l'éthique de sa fonction, des droits et devoirs qui en découlent à l'égard du chef d'établissement comme à l'égard des personnels, des élèves et des familles.

Le CPE, conseiller technique du chef d'établissement et de la communauté éducative

Le CPE exerce aussi une fonction de conseil. Cette fonction détermine et légitime son rôle de conseiller technique du chef d'établissement et de la communauté éducative. Elle lui impose la prise en compte des finalités d'un projet de vie scolaire partie prenante du projet d'établissement et partagé par l'ensemble de la communauté. Ce projet nécessite, sous la responsabilité du chef d'établissement, un travail d'équipe et une coopération en particulier avec les enseignants [...]

Le CPE régulateur et garant, avec d'autres, du respect des règles de vie et du droit au sein de l'EPLE

[...] Sous l'autorité du chef d'établissement, le CPE veille à ce que les dispositifs ressortissant à la citoyenneté participative et représentative (CVL, délégués de classe, conférence des délégués, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, etc.) fonctionnent en bonne complémentarité, et à ce que l'engagement positif des élèves dans ces instances soit mieux pris en compte dans l'évaluation de leur scolarité [...] »

◆ Le Bulletin Officiel de l'éducation nationale spécial n°1 du 3 janvier 2002 définit dans son annexe 1 le référentiel des personnels de direction. (pièce n°7)

Une première partie de l'annexe rappelle « LES MISSIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT ». Il en ressort qu'il est bien le représentant de l'Etat d'une part et que, d'autre part, son rôle de chef d'établissement consiste à diriger l'établissement. Pour cela, **il se doit d'impulser, conduire, piloter, animer, ... mais il ne lui est ni demandé ni encore moins suggéré d'entretenir une quelconque confusion des genres et de se substituer aux exécutants des domaines d'activités dont il est le garant de l'efficacité.**

« [...] »

Il impulse et conduit la politique pédagogique et éducative de l'établissement.

[...]

- Le chef d'établissement pilote le projet d'établissement en y associant tous les acteurs et partenaires de la communauté éducative, [...]

[...]

Il anime, gère et développe les ressources humaines de l'établissement [...] »

Une seconde partie énumère « LES DOMAINES D'ACTIVITES – DIRIGER UN ETABLISSEMENT ». On peut y retrouver, entre autres, une énumération de responsabilités qui seront inscrites dans la lettre de mission confiée au nouveau principal, comme le recteur s'y engage dans son courrier de 17 avril 2009 au maire de Saint-Béat (pièce n°8) :

« [...] »

- suivre l'assiduité et la ponctualité (présences, absences) ;

- favoriser les modalités d'expression des élèves (conseil de la vie lycéenne, conseil des délégués [...]) ;

- créer les conditions d'un accueil des élèves dans l'établissement en dehors des heures de cours (restauration, clubs, maison des lycéens, internat, attentes dues au ramassage scolaire [...]) ;

- organiser et suivre le fonctionnement du secteur médico-social (infirmerie, fonds d'action collégien ou lycéen, bourses [...]) ;

- impulser et organiser une politique d'éducation à la santé (prévention des conduites à risque, installation et suivi des travaux du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) ;

- s'impliquer dans la vie de l'association sportive.

Établir, organiser et maintenir le dialogue avec les parents des élèves. [...] »

La reprise par le recteur de cette énumération dans son courrier du 17 avril 2009 au maire de Saint-Béat contribue à entretenir la confusion entre le fait qu'un chef d'établissement se doive d'être garant du bon fonctionnement dans chacun des secteurs de l'établissement qu'il dirige et la nouvelle mission qu'on sous-entend lui donner, en devenir directement l'exécutant. Il semblerait souhaitable de corriger cette confusion en replaçant ladite énumération dans son contexte d'origine, à savoir le titre du chapitre dont elle est tirée : *I – **Conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite des élèves, en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative.***

Nous demandons donc au tribunal de rejeter l'argumentation du recteur consistant à regrouper les chefs d'établissement et les conseillers principaux d'éducation dans une même catégorie, les « personnels d'encadrement des élèves » au motif qu'ils relèvent respectivement de missions différentes et, qu'à ce titre, il existe un doute sérieux sur la légalité de cette assimilation.

2. Le recteur commet une erreur de droit en supprimant le poste d'un personnel chargé de l'exécution d'une mission spécifique définie réglementairement.

A ce jour, sur les 361 établissements scolaires publics du second degré composant l'académie de Toulouse, hormis les EREA de Pamiers et de Villefranche-de-Rouergue (qui sont en contrepartie dotées d'équipes d'éducateurs placées sous la responsabilité d'un Educateur Principal), seul le plus petit établissement, celui de Saint-Geniez-d'Olt (Aveyron) avec ses 83 élèves, ne dispose pas de poste de conseiller principal d'éducation (le chef d'établissement y est par contre secondé par un adjoint).

Dans son courrier du 17 avril 2009 adressé au maire de Saint-Béat, le recteur est notablement restrictif quant aux nouvelles missions qu'il compte désormais confier au futur principal, en sus de ses tâches premières.

Pour mémoire, nous rappelons que les responsabilités d'un conseiller principal d'éducation se répartissent dans trois domaines.

Si celui du fonctionnement administratif de l'établissement semble effectivement être repris par le recteur dans sa lettre de mission, il en est deux autres qui semblent avoir été omis et qui pourtant paraissent essentiels aux yeux la communauté éducative, surtout pour un établissement présentant les caractéristiques de fragilité décrites au chapitre Ier décrivant le contexte local.

- Ainsi, qui désormais aura la responsabilité de « *la collaboration avec le personnel enseignant : échanges d'informations avec les professeurs sur le comportement et sur l'activité de l'élève : ses résultats, les conditions de son travail, recherche en commun de l'origine de ses difficultés et des interventions nécessaires pour lui permettre de les surmonter ; [...]* » ?
- Qui également aura désormais la responsabilité de « *l'animation éducative : relations et contacts directs avec les élèves sur le plan collectif (classe et groupes) et sur le plan individuel (comportements, travail, problèmes personnels) ; foyer socio-éducatif et organisation des temps de loisirs (clubs, activités culturelles et récréatives) ; organisation de la concertation et de la participation (formation, élection et réunions des délégués élèves, participation aux conseils d'établissement)[...]* » ? (pièce n°4)

Dans ces domaines où, jusqu'à ce jour, la quasi totalité des établissements de l'académie de Toulouse, quels que soient leurs effectifs, mobilisaient la présence d'au moins un personnel dédié et qualifié à ces missions – le conseiller principal d'éducation – comment prétendre que le service public d'éducation puisse continuer à être maintenu dans des conditions équivalentes et optimales là où ils auront été supprimés ? Doit-on croire que, jusqu'à ce jour, l'Etat affectait

deux personnels là où un seul s'avérerait nécessaire ?

Car il convient en outre de pointer que le choix du recteur de faire porter le poids de cette décision en priorité par des établissements à faible effectif, ne disposant pour la plupart que d'un seul de ces personnels, se traduit en réalité non par une diminution du service mais bien par sa disparition.

Enfin, la réponse apportée par le recteur d'octroyer au titre de compensation un demi-poste d'assistant d'éducation supplémentaire n'est pas recevable. Il ne peut être demandé à ces personnels à contrat précaire de pallier l'absence du responsable et de l'animateur de leur fonction qu'est le conseiller principal d'éducation. Cela ne relève ni de leur mission, ni des compétences qui leur sont demandées lors de leur embauche, ni même de leur formation car ils n'en bénéficient d'aucune au cours de leur contrat.

Par ailleurs, prétendre à l'économie d'un poste pour le remplacer par un autre, c'est bien signifier du même coup que le besoin existe. S'il n'y avait pas de besoin, on ne créerait aucun poste.

La promesse du recteur de réviser sa position au bout de deux années si le besoin s'en fait sentir n'est pas davantage recevable. Elle induit de fait une situation hasardeuse et expérimentale sur le dos d'élèves qui, déjà fragiles comme ceux qui constituent le public fréquentant le collège de Saint-Béat, se verront accorder difficilement une seconde chance pour rattraper les occasions d'éducation qu'ils n'auront pas été en moyen de saisir, ceci par défaut.

Par ailleurs, il est difficile de croire que le recteur revienne plus tard sur ce qui serait devenu alors un état de fait. N'a-t-il pas reconnu lui-même, lors de l'entrevue du 9 avril que, d'ores et déjà, il savait qu'il aurait besoin à la rentrée suivante de dégager à nouveau des moyens et qu'il les trouverait en supprimant d'autres postes dans des établissements plus conséquents ? Irrémédiablement, le collège de Saint-Béat sera d'emblée et pour toujours trop petit, le seuil d'élèves nécessitant un CPE étant chaque année plus élevé.

Nous demandons donc au tribunal d'annuler la décision du recteur de supprimer le poste de conseiller principal d'éducation de Saint-Béat au motif que la mission qui lui est spécifiquement dévolue - dans les domaines d'activité qui sont les siens - fait réglementairement partie intégrante du service public d'éducation que la nation se doit d'offrir à tout élève du second degré sur le territoire, quelle que soit la taille de l'établissement qu'il fréquente.

3. Non respect de l'article 29-II de la loi 95-115 du 4 février 1995

(pièce n°9)

Cet article prévoit que le représentant de l'État dans le département soit informé des « *perspectives d'évolution de l'organisation des services publics et de tout projet de réorganisation susceptibles d'affecter de manière significative les conditions d'accès à ces services* » par l'autorité administrative responsable, en l'occurrence le recteur.

Cette action vise notamment « *à garantir que l'offre d'accès aux services publics est adaptée aux caractéristiques des territoires, concourt à leur attractivité et au maintien de leurs équilibres.* »

A ce titre, il devait notamment, préalablement à la prise de décision, informer le président du conseil général, le président du conseil régional et le président de l'association des maires du département, ce qui n'a pas été fait et constitue un vice de forme substantiel, justifiant l'annulation de la décision.

Il ne peut être nié que la suppression de l'unique poste de conseiller principal d'éducation sur le collège de Saint-Béat affecte de manière significative la qualité de l'offre éducative sur cette zone rurale. L'évaluation du contexte local présentée dans le chapitre Ier du mémoire de fond (pièce n°1) suffit à comprendre qu'il est en outre le seul professionnel éducatif qualifié œuvrant sur le canton. La suppression de ce poste dépasse une simple diminution du service mais représente bien sa disparition.

Il ne peut être nié que :

- ni le premier point (l'information du préfet)
- ni le deuxième qui découle du premier (l'information des présidents du conseil général, du conseil régional et de l'association des maires)

n'ont été réalisés.

Le préfet ou le président du conseil général auraient pu mener une concertation avec les élus locaux - comme le stipule l'article en question - qui aurait pu aboutir à la révision de la décision querellée ; encore eut-il fallu qu'ils fussent informés de cette décision, ce qui n'a pas été fait et justifie l'annulation.

4. Non prise en compte de la situation de l'ensemble des communes du canton de Saint-Béat en zone de revitalisation rurale

Dans son article 61, la loi 95-115 du 4 février 1995 précise :

« Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, l'Etat et les collectivités territoriales mettent en œuvre des dispositions visant notamment à :

- développer les activités économiques,

- assurer un niveau de service de qualité et de proximité,

- améliorer la qualité de l'habitat et l'offre de logement, notamment locatif,

- lutter contre la déprise agricole et forestière et maintenir des paysages ouverts,

- assurer le désenclavement des territoires,

- développer la vie culturelle, familiale et associative,

- valoriser le patrimoine rural,

et d'une façon plus générale à assurer aux habitants de ces zones des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire. »

Le classement de parties du territoire en ZUS, ZRR, ... témoigne bien de la volonté de prise en compte de caractéristiques de zones à partir de critères objectifs (démographie, CSP, ...). Ce classement permet un traitement différentiel et compensatoire des difficultés reconnues sur certaines parties du territoire. Il s'agit là en quelque sorte de la définition de règles de discrimination positive, permettant de répondre à des détresses territoriales manifestes et répertoriées. C'est bien pour cette raison qu'au nom de l'équité, il ne s'agit pas seulement de penser en termes d'égalité de moyens mais au contraire en termes de distribution de moyens supplémentaires dans certaines zones. En d'autres termes, justement, au nom de l'équité de traitement et de l'unité du territoire, on ne supprime pas, mais ajoute des moyens, comme le prévoient ces classifications assorties d'actes de discrimination positive.

L'égalité des chances ne se conjugue pas systématiquement avec l'égalité des moyens.

Il est patent que la décision de supprimer le poste de conseiller principal d'éducation du collège du secteur

- au regard des missions et des domaines de compétence et d'activité qui sont les siens en matière de service de qualité et de proximité,

- au regard de sa fonction essentielle et incontournable dans le secteur de rattachement du collège vis à vis du développement de la vie culturelle, familiale et associative,

- au regard du respect de principes d'équité entre toutes les parties du territoire ne répond pas aux exigences de ce texte.

D'ailleurs, dans son ordonnance de référé suspension du 24 juin 2008 (pièce n°10), le tribunal de Pau rappelle que les dispositions sus-citées de l'article 61 ne « *sont donc pas applicables qu'en matière fiscale ; que le service public de l'éducation nationale, dimension importante du pouvoir exécutif, n'est exclu par aucune disposition de ces obligations d'aménagement du territoire* » et justifie ainsi une nouvelle fois l'annulation de la décision.

5. Non respect des principes d'équité entre les citoyens sur le territoire.

Dans son article 1er, la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire précise que :

« [...]La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire concourt à l'unité de la nation, aux solidarités entre citoyens et à l'intégration des populations.[...]

Elle assure l'égalité des chances entre les citoyens en garantissant en particulier à chacun d'entre eux un égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire et réduit les écarts de richesses entre les collectivités territoriales par une péréquation de leurs ressources en fonction de leurs charges et par une modulation des aides publiques. »

Le code de l'éducation reprend à son compte ces principes dans ses dispositions générales (article L111-1).

« [...] La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale.

*Elle a pour but de **renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé**, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé. [...] »* (pièce n°11)

L'appellation « zone d'environnement social défavorisé » a été initiée par l'administration de l'Éducation Nationale, qui n'a jamais pu en définir les contours, malgré des demandes répétées. Elle ne peut donc prétendre écarter ainsi par restriction des zones qui auraient pu prétendre au bénéfice de mesures positives d'aide ou de protection.

Pourtant, dans son ordonnance de référé suspension du 24 juin 2008 (pièce n°10), le tribunal de Pau précise bien que « *les zones d'éducation prioritaires ou les zones accueillant un collège « ambition réussite* » ne sont pas les seules à pouvoir entrer dans la notion d'environnement social défavorisé. »

A ce titre, la réalité du contexte local précédemment exposée dans le chapitre Ier du mémoire de fond (pièce n°1) apporte suffisamment d'éléments démontrant la fragilité particulière du secteur de rattachement du collège de Saint-Béat : les classements en Zone de Montagne, en zone de revitalisation rurale, les indicateurs socio-économiques ou socio-culturels sont autant de critères objectifs qui ne laissent pas place au doute sur sa situation en zone d'environnement social défavorisée.

D'ailleurs, prenant en compte les critères définis par l'article 1465 A du code des impôts relatif au classement des communes en zones de revitalisation rurale, le juge de Pau avait-il précisé, dans la même ordonnance que précédemment citée, que ces zones « *sont, en vertu même de ces dispositions, marquées par un environnement économique et social défavorable – et donc*

défavorisé par rapport au reste du territoire -, dans lequel le service public, notamment de l'éducation, doit s'attacher à maintenir un service analogue à celui qui est offert dans des zones plus favorisées, notamment sur le plan démographique. »

Pour ces motifs, il est patent que le recteur, par sa décision de supprimer le poste de conseiller principal d'éducation du collège de Saint-Béat, ne prend pas en compte sa situation en zone d'environnement social défavorisée. Alors qu'il devrait au contraire mettre en œuvre des moyens supplémentaires pour renforcer l'encadrement des élèves, il les diminue en supprimant le rouage essentiel à cette mission qu'est le conseiller principal d'éducation, ce qui justifie une nouvelle fois notre demande d'annulation de la décision.

II. Sur l'urgence de la situation

La décision de supprimer le poste de conseiller principal d'éducation va générer des difficultés graves et immédiates pour les enfants, les familles, l'établissement et la zone de rattachement du collège, ce qui justifie que la décision soit suspendue en attendant que le juge de l'excès de pouvoir ne statue sur le fond du dossier :

Pour les enfants

Les nouvelles conditions d'encadrement seraient néfastes pour la prise en compte des besoins particuliers des enfants.

Il est devenu usuel de regrouper l'ensemble des membres du personnel d'un établissement scolaire dans la dénomination de « communauté éducative ». Ce principe, initié depuis de nombreuses années au sein des mouvements pédagogiques, a été d'ailleurs reconnu et repris par le législateur et les services du ministère de l'Education Nationale.

Pour autant, il n'a jamais été question pour les professionnels de l'éducation de confondre les spécificités des fonctions mais au contraire d'enrichir une réflexion commune de cette diversité des compétences et des terrains d'action pour tendre vers une réussite de la mission générale d'éducation.

L'exposé des motifs précédant a ainsi pu montrer la spécificité de la fonction de conseiller principal d'éducation. L'étendue de ses domaines d'activité et de compétences en fait un rouage essentiel et reconnu de tous dans la mission éducative d'un établissement scolaire. Ne parle-t-on d'ailleurs plus seulement d'instruction publique mais désormais d'éducation nationale ?

La modification – en l'occurrence ici la suppression – de cet élément incontournable aura donc inmanquablement des conséquences sur la mission commune, chaque partie en conviendra. La question est alors d'arriver à déterminer dans quelle direction, négative ou positive, la mise en œuvre de cette mesure engagera des transformations et d'en estimer l'importance *a priori* le plus précisément possible et en engageant le moins de risques d'échecs.

L'exposé des motifs précédant a également pu démontrer que le recteur lui-même omettait de confier, dans sa lettre de mission destinée au futur chef d'établissement, deux domaines essentiels d'activité du conseiller principal d'éducation :

- celui de la coordination des informations sur les comportements et les activités de l'élève,
- et celui de l'animation éducative.

Comment d'ailleurs aurait-il pu en faire autrement ? En dirigeant un établissement, même à faible effectif, les champs d'interventions d'un seul individu ne sont pas extensibles à loisir sans remettre en jeu la qualité de ses missions.

Par ces constatations, il devient évident qu'un pan entier et primordial du travail éducatif mené auprès de l'élève ne sera plus assuré. Il est tout aussi évident que l'élève en sera rapidement affecté et ce, clairement sur un mode négatif. Il n'est que de lire l'actualité pour confirmer nos craintes. A chaque fois que l'institution publique a retiré des moyens d'encadrement éducatif, on n'a pu que constater une évolution négative et non maîtrisée des comportements et les enfants en sont toujours les premières victimes. Dans tous ces cas, l'institution a toujours les plus grandes difficultés à mettre à nouveau en place des conditions optimales de fonctionnement, se trouvant souvent contrainte d'apporter des réponses rapides, autoritaires et répressives plutôt que persuasives et éducatives.

Comment prétendre que les enfants d'un établissement comme celui de Saint-Béat – sous le prétexte qu'il est à faible effectif – en seront protégés quand ils ne seront plus confrontés au seul interlocuteur institutionnel éducatif encore actuellement présent sur la canton ?

Ou même comment croire qu'ils en seront épargnés, au prétexte que l'environnement rural serait plus propice à l'épanouissement personnel que celui de la ville (encore faudrait-il le prouver) ?

Bien au contraire, il suffit de prendre la mesure des indicateurs de terrain décrits au chapitre Ier du mémoire de fond pour craindre qu'ils soient les premiers à en pâtir gravement et irrémédiablement. Rappelons que dans leur totalité, les indicateurs socio-économiques, socio-culturels et surtout de la réussite scolaire – facteur qui pourrait être justement celui du rétablissement de l'égalité des chances – sont toujours inférieurs à ceux du bassin de formation, du département et de l'académie.

Les inspecteurs eux-mêmes ayant l'an passé procédé à l'audit de l'établissement confirmaient ces constatations, justifiant la nécessité absolue de procéder à une refonte importante du Projet d'Etablissement :

« Pour le département de la Haute-Garonne, hors Education prioritaire, il s'agit d'un établissement qui accueille une des populations scolaires les plus défavorisées socialement dans un des cantons des plus ruraux : 64 % de CSP défavorisées, 40 % de boursiers. »

Ainsi, la suppression de ce référent qu'est le conseiller principal d'éducation pour des enfants déjà repérés par leur fragilité particulière aura-t-elle pour conséquence immédiate que de les inscrire rapidement dans un processus aggravant de leurs difficultés.

A ce stade, il apparaît également important de rappeler que, outre les élèves dits « traditionnels », reflétant globalement l'image de la population du secteur de rattachement, l'établissement accueille plusieurs élèves placés par l'autorité publique dans des lieux de vie (placements pour maltraitance, absence ou incapacité des parents, délinquance, ...). De même, l'établissement a bénéficié depuis la dernière rentrée de l'ouverture d'une classe de Segpa. Cette création correspondait d'évidence à un besoin local qu'il s'agissait de satisfaire et dont nous mesurons la réussite. Mais il faut reconnaître également que la prise en compte de ces jeunes, qui cumulent dans leur quasi-totalité des difficultés scolaires graves et sociales, imposent un accompagnement bien plus conséquent et réactif que dans la moyenne des établissements. Leur influence est d'autant plus notable qu'elle s'inscrit dans un établissement à faible effectif et qu'il est difficile d'attendre de ces jeunes qu'ils soient « fondus dans la masse ». La Segpa de Saint-Béat deviendra-t-elle la première du territoire à ne pas disposer d'un conseiller principal d'éducation ? Chacun devine aisément qu'il est l'interlocuteur privilégié investi par tous – adultes comme enfants – comme le premier rappel à la loi. Le principal, qui l'est évidemment aussi mais en dernier lieu et exceptionnellement, en deviendra l'ultime mais surtout unique rempart. Si on lui demande d'avoir des compétences pour lesquelles il n'est déjà pas formé, aura-t-il la disponibilité nécessaire à ce poste au quotidien ?

Le recteur s'est engagé à revenir sur sa décision au bout de deux ans si elle s'avérait être source de difficultés. Comment la communauté éducative pourrait-elle accepter la prise de ce risque sur une si longue période au vu des enjeux ?

Enfin, nous demandons au Tribunal de confirmer l'urgence de la suspension pour la prochaine rentrée scolaire en s'appuyant sur la décision du Tribunal Administratif de Lyon, n°07 01806 du 19 avril 2007, Böens/Lignon énonçant que :

"même si un jugement sur le fond annulant la décision en cause était susceptible d'intervenir avant la rentrée scolaire 2009, ce jugement d'annulation ne serait suivi d'effet, compte tenu des délais nécessaire à l'action administrative, qu'à la rentrée scolaire 2010 ; que la condition d'urgence doit être considérée comme satisfaite."

Pour l'établissement, les familles et le secteur

La hauteur des difficultés auxquelles est confrontée la communauté éducative impose une forte mobilisation de tous autour d'un projet cohérent et ambitieux.

C'est bien cette constatation qui est à l'origine de l'audit mené l'an passé par les services

d'inspection sur le collège.

La communauté s'est au long de l'année investie dans ce sens. Il est clair que l'annonce de la décision a été vécue localement comme une injustice mettant en œuvre un handicap supplémentaire à la réussite de la mission. Ce n'est pas un hasard si cette demande de suspension et la requête sur le fond émanent de l'ensemble des délégués des parents, de l'ensemble des personnels d'éducation et d'enseignement ainsi que de tous les délégués des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service élus au Conseil d'Administration. Ils sont les premiers à avoir la conscience de la réalité du terrain et des enjeux.

Si tous les professionnels s'interrogent, cette annonce n'a pas laissé non plus indifférents le reste des familles, des habitants et des élus locaux. Chacun y a vu l'amorce d'un processus de régression de l'établissement, qui avait déjà fort à faire au vu des indicateurs scolaires, connus de tous. Le phénomène a même pris une telle ampleur que de nombreuses autorités se sont vues dans l'obligation d'avoir à rassurer les populations quant à d'éventuels risques de fermeture de l'établissement. Les interventions à travers la presse de la part de maires, du sénateur / conseiller général, du président du conseil général et même du recteur lui-même ont toutes cette origine.

La récente diffusion par le principal aux familles de l'imprimé nécessaire à la demande de dérogation de la carte scolaire en vue d'inscrire son enfant dans un établissement différent de celui de rattachement n'a en rien calmé les esprits.

Ainsi, nombreuses sont les familles qui envisagent de scolariser leurs enfants dans des établissements plus sûrs ou même, pour certains, de quitter la région.

Cette région qui, nous le rappelons, est classée en zone de revitalisation rurale ne peut sortir indemne de cette nouvelle épreuve. Les politiques locales de développement, tant municipales qu'émanant de la Communauté de Communes, déjà difficiles à mettre en œuvre, en seront ainsi rapidement affectées et leur réussite remise en cause.

En conséquence, au vu des moyens que nous soulevons par l'intermédiaire de ce mémoire,

Vices de forme

1. Le recteur commet une erreur de droit en traitant simultanément et de façon globale la répartition des postes de chefs d'établissement et les postes de CPE, alors que leurs missions, leur recrutement, leurs formations et domaines de compétences sont très différents.
2. Le recteur commet une erreur de droit en supprimant le poste d'un personnel chargé de l'exécution d'une mission spécifique définie réglementairement.
3. Non respect de l'article 29-II de la loi 95-115 du 4 février 1995
4. Non prise en compte de la situation de l'ensemble des communes du canton de Saint-Béat en zone de revitalisation rurale
5. Non respect des principes d'équité entre les citoyens sur le territoire.

Sur l'urgence de la situation

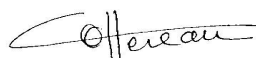
1. Pour les enfants
2. Pour l'établissement et le bon accomplissement de sa mission de service public (égalité, continuité, adaptabilité)
3. Pour les familles et le développement socio-économique et socio-culturel de la zone de rattachement du collège

Nous avons l'honneur de conclure que la décision du recteur de l'académie de Toulouse de supprimer le poste de conseiller principal d'éducation du collège de Saint-Béat à la rentrée 2009 aura des conséquences suffisamment graves et immédiates sur la situation des enfants, de leurs familles, de l'établissement et de la zone de rattachement du collège pour justifier qu'il soit statué sur la demande de suspension avant que le juge de l'excès de pouvoir ne statue sur la légalité.

Nous sollicitons également la condamnation de l'administration à verser la somme de trois cents euros au titre des frais irrépétibles, selon l'article L761-1 du code de la justice administrative.

Pour SOS Ecoles de Montagne,
les co-présidentes, M^{me} Elodie Cottereau

M^{me} Caroline Nadau



Pour les délégués des Parents d'Elèves élus au Conseil d'Administration du collège de Saint-Béat

M Hélène Arjona



Pour les délégués des personnels d'éducation et d'enseignement élus au Conseil d'Administration du collège de Saint-Béat

M. Philippe Cancel



Pour les délégués des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service élus au Conseil d'Administration du collège de Saint-Béat

M. Jean-Christophe Cerciat

